



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE  
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**COMITÉ SYNDICAL N° 226 DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016**

**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille seize, le quatorze septembre à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 8 septembre 2016, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES.

Secrétaire de séance : Joséphine DELMOTTE – Commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

**Présents : 38**

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER (Commune de Louvres), Christiane TOMKIEWICZ (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Geneviève RAISIN (Commune de Montsoul), Bernard DE WAELE (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puisieux-en-France), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et représentés : 2**

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville) a donné procuration à Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville),  
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée) a donné procuration à Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée).

**Présents sans droit de vote : 2**

Louis LE PIERRE (Commune d'Ézanville),  
Brigitte CARDOT (Commune de Puisieux-en-France).

## **A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

### **1. Nomination du secrétaire de séance**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme (...) un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité Syndical, sur proposition du Président, désigne Joséphine DELMOTTE en tant que secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 225 du mercredi 22 juin 2016**

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le comité du SIAH.

Une fois établi, ce procès-verbal est rendu accessible aux membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. La rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du 22 juin 2016 a été validé par Geneviève RAISIN, secrétaire de séance, délégué de la commune de MONTSOULT.

Lionel LECUYER a une remarque sur la page 33 du précédent procès-verbal. Il convient de remplacer Chevrières-lès-Louvres par Chevrières.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le procès-verbal n° 225 du Comité du Syndicat du 22 juin 2016, modifie le procès-verbal avec la mention Chevrières au lieu de Chevrières-lès-Louvres, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

### **3. Signature du procès-verbal de la séance n° 226 du mercredi 14 septembre 2016**

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

### **4. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président**

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

- Marchés Publics :

1. Décision du Président n°16/026 - Signature du marché public de prestations de services portant sur la location, l'entretien et la maintenance des photocopieurs du SIAH, avec la société KONICA MINOLTA, pour un montant de 42 402,40 € HT, suite à la fin de marché avec l'entreprise TOSHIBA au 1<sup>er</sup> août 2016 ;  
Transmise au contrôle de légalité le 20 juin 2016 et affichée le 21 juin 2016 ;
2. Décision du Président n° 16/027 - Signature de l'avenant n° 1 au marché public de prestations intellectuelles passé avec les sociétés CEPAGE/HYDRATEC, opération n° 495 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel de la commune de LE THILLAY, pour un montant de 3 800 € HT, soit une augmentation de 3 % par rapport au marché initial ;  
Transmise au contrôle de légalité le 16 août 2016 et affichée le 16 août 2016.
3. Décision du Président n°16/028 - (annule et remplace la décision 16/026) - Signature du marché public de prestations de services portant sur la location, l'entretien et la maintenance des photocopieurs du SIAH, avec la société KONICA MINOLTA, pour un montant de 42 402,40 € HT et pour une durée de 3 ans, suite à la fin de marché avec l'entreprise TOSHIBA au 1<sup>er</sup> août 2016 ;  
Transmise au contrôle de légalité le 16 août 2016 et affichée le 17 août 2016 ;

- Mutations foncières :

4. Décision du Président n° 16/025 - Signature d'un acte d'acquisition amiable au profit du SIAH (Extension de la Station de Dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE), par la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE portant sur les parcelles cadastrées section AA n°s 3-5-11-14-15-18-21-30-33-36-41-43-44-45-46-47 et 49, sur une emprise totale de 12 945 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € symbolique comprenant un montant d'acquisition estimé par le service France Domaine (Préfecture) à 5 €/m<sup>2</sup> en zone N du PLU ;  
Transmise au contrôle de légalité le 21 juin 2016 et affichée le 29 juin 2016 ;

## 5. **Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH - Modification des statuts**

Cette modification des statuts annexés s'inscrit dans un contexte législatif en profonde mutation. En effet, il est rappelé que les dispositions combinées des lois MAPTAM<sup>1</sup> et NOTRe<sup>2</sup> ont pour effet de définir les compétences assainissement et GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) comme des compétences obligatoires des établissements publics à fiscalité propre.

La recomposition du paysage administratif local a conduit le SIAH à exercer un nombre certain d'actions depuis maintenant presque deux ans.

A - Dans le cadre de l'adoption de la loi NOTRe, le SIAH a suivi avec attention les débats, tant au sein de l'Assemblée Nationale que du Sénat.

**L'amendement** déposé via le Sénateur Francis DELATTRE, que le SIAH avait saisi le 6 mars 2015, fut le fer de lance du décalage de la mise en application de la GÉMAPI au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, échéance rendue ensuite définitive par l'Assemblée Nationale.

---

<sup>1</sup> (MAPTAM) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

<sup>2</sup> (NOTRe) nouvelle organisation territoriale de la République

Cette mise en application retardée concerne également l'assainissement, avec une entrée en vigueur de la prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les parlementaires ont finalement prôné la **sagesse**, avec un report rendu nécessaire, afin que les décideurs politiques locaux identifient la mesure des décisions qu'ils devront obligatoirement prendre. L'affectation de ces compétences aux EPCI à fiscalité propre ne devait en effet pas conduire à des décisions prématurées, de nature à bouleverser les organisations en place, et qui, pour un certain nombre, sont performantes.

La **motion** adoptée par notre Assemblée délibérante le 25 mars 2015 s'inscrivait dans la continuité des difficultés quant à l'applicabilité de la loi NOTRe, relevant pour partie d'une forme d'insécurité juridique. Ces textes pouvaient en effet être interprétés comme définissant, de manière autoritaire, des entités en théorie en capacité de faire, au détriment de structures préexistantes et efficaces.

Cette motion a été envoyée à Madame LEBRANCHU, Ministre à l'époque, qui a fait réponse. La **réunion avec les Conseillers du cabinet de la Ministre** le 12 juin 2015 a permis au Président du SIAH d'exposer le bilan tiré par ces transferts de compétences, tel que le SIAH l'envisageait. À ce jour, l'opinion du SIAH demeure inchangée et des éléments seront présentés en fin de note de synthèse.

Dans la continuité du rapport de la cour des comptes<sup>3</sup> promouvant « la poursuite des regroupements territoriaux » dans le domaine de l'assainissement, le SIAH a lancé une **étude de redéfinition de son intérêt communautaire**, le SIAH n'exerçant pas directement, à ce jour, les compétences assainissement non collectif et de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales d'importance communale.

Depuis plus de vingt ans, le SIAH a fait un autre choix, à savoir **s'inscrire dans un esprit de mutualisation** des services dans le cadre de la maîtrise déléguée, qu'il s'agisse de la gestion des opérations d'investissement, ou de la gestion patrimoniale des réseaux. Ces conventions, à titre gracieux pour les communes, sont **légales**. Elles ne relèvent pas du droit de la commande publique et les communes ne sont donc pas soumises aux règles de transparence et de mise en concurrence, au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ce choix de simplification, cette forme de concours dans la gestion des procédures, s'inscrit dans le modèle de gestion par la performance.

Dans le système actuel, ces conventions permettent de mettre à disposition des communes l'**ingénierie** tant dans la phase d'**études** (bureau d'études interne), que de **travaux** (conduite de chantier) exercées en régie directe.

Au plan de l'investissement, le SIAH verse des **subventions** aux communes qui s'engagent dans la réhabilitation de leurs réseaux d'assainissement à raison de 50 % des dépenses déduction faite des subventions, avec un taux plafond de 20 % du montant HT des travaux.

Le cadre actuel a un caractère à la fois incitatif et responsabilisant car chaque **Maire** est mis en avant au regard de ses choix techniques et financiers en matière de salubrité publique, de protection du milieu naturel dans le cadre de la **lutte à la source de la pollution**, avec la question de la gestion des mauvais branchements et le renouvellement des réseaux d'assainissement.

Cette étude de redéfinition de l'intérêt communautaire du SIAH a été attribuée à un groupement de bureaux d'études deuxième semestre 2015. D'un montant de 82 400 € HT, le marché public de prestations intellectuelles est subventionné à hauteur de **80 %** par la Région ÎLE-DE-FRANCE et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La première phase a consisté à établir un état des lieux de la GÉMAPI et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire, en y incluant la thématique des eaux pluviales. Ce diagnostic concerne les ouvrages et réseaux publics (maîtrise d'ouvrage communale), mais aussi privés (principalement des aménageurs la plupart du temps par l'intermédiaire de ZAC).

---

<sup>3</sup> Rapport de la cour des comptes, la gestion directe des services d'eau et d'assainissement : des progrès à confirmer

**À l'issue de cette première phase, le Comité Syndical a décidé, le 10 février 2016, la prise de la compétence assainissement non collectif.** Jusqu'à présent, seules quelques communes ont adhéré à un Syndicat spécialisé dans ce domaine. Ce Syndicat n'ayant pas élargi son champ d'action au niveau départemental, avec la création de relais locaux, le choix a été fait pour notre Syndicat d'élargir son intérêt communautaire.

La **deuxième phase** de l'étude est achevée. Elle a pour objet de permettre au SIAH d'avoir les éléments permettant, sur la base d'hypothèses au plan administratif, financier et technique, de prendre des décisions quant à la prise de la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement collectif en partie collective des communes et personnes privées, la gestion des eaux pluviales et GÉMAPI et ouvrages et réseaux des communes et des personnes privées.

Les extraits du rapport de la phase 1 et 2 vous ont été remis lors de la séance du Comité Syndical du **22 juin 2016**.

Dans le cadre de la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Val d'Oise, **un groupe de travail eau et assainissement** a été créé auquel le SIAH a participé et qui s'est par la suite scindé en deux groupes, soit eau et assainissement.

Des questions ont été posées aux représentants de l'État, comme par exemple le fait de savoir ce que recouvre la thématique de l'assainissement au regard des eaux pluviales en zones urbaine et rurale.

Lors de la réunion de la **Commission Départementale de Coopération Intercommunale** du **24 mars 2016**, Monsieur le Préfet du VAL D'OISE s'est référé, concernant l'assainissement, au seuil défini par la loi NOTRe de trois EPCI à fiscalité propre<sup>4</sup>.

Il a même, confronté à l'existence de Syndicats sur le territoire et reconnus pour leur compétence, préconisé l'élargissement de leur territoire, quitte à dépasser l'échelle du bassin versant. Effectivement, la compétence assainissement s'exerce sur un bassin de collecte davantage aménageable techniquement<sup>5</sup>. Mais cette logique de gestion artificielle, au regard des coûts d'aménagement qu'elle engendre, doit rester l'exception. La règle doit en effet résider sur une **logique de bassin de collecte calée sur une gestion de bassin hydrographique**.

Le SDCI du VAL D'OISE a relevé les « Syndicats qui font l'objet d'une étude (appelés à disparaître d'ici le 1er janvier 2020) (...) :

- en matière d'assainissement collectif : sur 21 Syndicats, 13 dont le périmètre couvre moins de 3 EPCI à fiscalité propre
- en matière d'assainissement non collectif : sur 8 Syndicats, 4 dont le périmètre couvre moins de 3 EPCI à fiscalité propre (...) »

Afin d'avoir un éclairage concernant les problématiques de gouvernance des syndicats (question des EPAGE notamment) pendant la période transitoire, de définition claire de la compétence assainissement avec la question des eaux pluviales en zone rurale, du régime juridique des cours d'eau alimentés de manière discontinue, le SIAH a transmis, sous couvert de l'accord du bureau, des **courriers aux Ministres de l'Écologie** (4 novembre 2015), **de l'Aménagement du Territoire** (23 février 2016), **des Collectivités Territoriales et à Monsieur le Préfet du VAL D'OISE qui a orienté le SIAH vers Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP)**.

---

<sup>4</sup> Lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent (...) Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée, extraits article 67 de la loi du 7 août 2015 portant NOTRe.

<sup>5</sup> Il serait loisible en effet d'envisager un transport des eaux usées qui serait défini de manière artificielle, via la création de postes de relèvement qui dévieraient les eaux usées vers une station de dépollution des eaux usées située sur un autre bassin versant.

Le SIAH a ensuite, en prévision de cette échéance de modification des statuts du SIAH, confronté soit à des réponses d'attente, soit à une absence de réponse de Monsieur le DDFIP, après accord du bureau syndical du 23 mai 2016 et accord des délégués lors du Comité Syndical du 22 juin 2016, saisi le **Médiateur des Normes**<sup>6</sup>, Monsieur Alain LAMBERT.

Depuis la saisine, une **note d'information** du Directeur Général des Collectivités Locales est parue le 13 juillet 2016. Elle indique clairement, après avoir fait le constat que « le législateur a tiré les conséquences de ce transfert sur les structures syndicales existantes », que « la compétence assainissement inclut la gestion eaux pluviales ».

Cela signifierait en d'autres termes que l'assainissement engloberait donc la gestion des ruissellements lorsqu'ils ne sont pas liés au phénomène inondation des rus, fossés et de tous éléments naturels ne constituant pas des cours d'eau. Par conséquent, du point de vue financier, les budgets assainissement auront vocation à financer la gestion des eaux pluviales en zone urbaine et en zone rurale.

Cette note d'information vient davantage soulever des interrogations dans un domaine technique à enjeux de santé et de salubrité publiques, que de répondre à des interrogations.

Le SIAH a également reçu un **courrier** de la Cheffe de Cabinet du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales le 21 juillet 2016.

Ce courrier répond aux interrogations en matière de gouvernance et confirme bien les éléments identifiés par le Syndicat s'agissant des dispositions que les EPCI à fiscalité propre doivent prendre avant les échéances légales.

Le SIAH reste présentement dans l'attente des réponses du Ministre de l'Écologie et du DDFIP.

Cela étant, malgré des incertitudes au plan juridique et financier et compte tenu des échéances prochaines, au vu des éléments produits dans le cadre de l'étude de redéfinition de l'intérêt communautaire, une modification des statuts du SIAH vous est proposée.

Il est acté que le SIAH est un **syndicat mixte à la carte**, une collectivité pouvant adhérer au syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Il est proposé, au-delà des compétences d'ores-et-déjà exercées, d'une part **l'élargissement des compétences** du SIAH avec :

- La prise de la compétence collecte dans le domaine de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales urbaines) ;
- La prise de la compétence assainissement non collectif ;

D'autre part, les statuts prévoient une **adéquation** entre les compétences actuellement exercées par le SIAH avec la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI). Enfin, un rappel de **compétences hors assainissement et hors GÉMAPI** est présenté, dans un objectif de clarté et de précision.

Conformément aux règles applicables dans le domaine de l'élargissement de compétences d'un syndicat mixte, les collectivités membres devront délibérer dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de la délibération, à la majorité qualifiée<sup>7</sup>. L'absence de délibération vaudra avis favorable.

Force est de rappeler que cette modification des statuts intervient dans un **cadre juridique incertain** et dans un **contexte politique local en mutation**.

---

<sup>6</sup> Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent saisir le médiateur des difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des lois ou de règlements par tout moyen, décret n° **2015-1479 du 13 novembre 2015**

<sup>7</sup> Règles des deux tiers des collectivités représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population

En dehors de ces constats, l'assainissement, l'atteinte du bon état écologique, la prévention et la lutte contre les inondations sont des **enjeux majeurs** et qui doivent s'exercer sur une échelle pertinente : **le bassin versant**.

Cette échelle territoriale d'action, qui existe depuis la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, reprise dans la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, est au cœur des politiques publiques de l'eau et qui rayonnent encore à l'échelle européenne et internationale. Le principe de la **gestion équilibrée de l'eau** conduit à une **régulation des usages** et des modes de prélèvements selon les activités considérées.

Le mécanisme économique de redistribution des ressources (redevance et fiscalité) doit être maintenu sur cette échelle, au nom de la solidarité des usagers et sur la base du principe pollueur payeur.

Le législateur a tenté et s'évertue à réglementer l'eau qui est à la fois **ressource, milieu, risque ou voie**<sup>8</sup>. La création de la compétence GÉMAPI est un bon exemple car cette compétence comprend à la fois la **gestion de la qualité de l'eau** et qui pourrait d'ailleurs avoir des liens directs avec l'assainissement, et une **gestion de la quantité d'eau** avec une gestion hydraulique en lien avec la lutte contre les inondations.

Ce transfert de responsabilités vers le bloc local, avant tout souhaité par le législateur, pourrait nuire à l'efficacité de l'action publique locale, tournée vers l'**usager**, vers sa santé, vers sa sécurité. Les nouvelles sources de pollution (résidus médicamenteux et autres traces de produits chimiques) influencent l'état du milieu, avec l'impact sur la flore et la faune piscicole, dont les risques à long terme, pour la santé humaine sont avérés et non maîtrisés.

La **dégradation des écosystèmes aquatiques** (avec la question annexe des rejets polluants par temps de pluie), la question de la pérennité de la ressource en eau, qui est à l'origine de conflits au niveau mondial, la nécessité de créer des continuités écologiques des écoulements, devraient être des problématiques cruciales non seulement en termes de solidarité entre usages mais aussi pour la survie de nos populations.

En matière de **gestion du risque d'inondation**, avec des connaissances de plus en plus précises, les Syndicats techniques, au travers des avis consultatifs qu'ils émettent lors d'opérations d'aménagements collectives ou individuelles, peuvent promouvoir des constructions adaptées dans certaines zones à risques, des maîtrises foncières mieux développées, des ouvrages de protection mieux localisés et plus sélectifs, voire dans certains cas des avis négatifs sur des aménagements de nature à induire des risques pour les personnes et les biens.

Dans ce cadre, ils forment une sorte de « garde-fou » nécessaire pour assurer un contre-poids face aux volontés, légitimes et nécessaires, d'aménagement de l'espace en vue de permettre l'**attractivité des territoires**.

On le voit, la protection de la qualité de l'eau, la lutte contre les inondations avec des événements pluvieux de plus en plus intenses sur le territoire du SIAH, dépassent les **enjeux et les mandats politiques**. Et ces statuts s'inscrivent dans le cadre d'un « **temps écologique** », c'est à dire sur le long terme.

Les précédents statuts du SIAH vous sont annexés pour mémoire dans la note de synthèse que vous avez reçue.

Maurice MAQUIN s'interroge au sujet des modes de désignation des futurs délégués. En terme de fiscalité, il demande quels seront les leviers possibles pour le SIAH.

Guy MESSAGER explique que rien n'est encore très clair, des démarches ont été faites en ce sens auprès des ministères. En réalité, il devrait y avoir toujours le même nombre de délégués, mais les délégués communaux seront élus par les communautés. Pour le syndicat, la redevance d'assainissement et les centimes syndicaux seront toujours prélevés. Il y a aussi cette nouvelle taxe qu'il est possible de

---

<sup>8</sup> Y. Jegouzo, la loi du 30 décembre 2006, de très diverses dispositions relatives à l'eau, AJDA 2006 p. 1162

percevoir : la taxe GÉMAPI et qui concerne les rivières. Elle ne pourra pas être perçue directement par le SIAH, ni par les communes, mais que par les communautés si elles l'instaurent. Le législateur a précisé qu'elle ne pourrait pas être supérieure à 40 euros par an par habitant. Si les communautés l'instaurent, il est évident qu'elles devront la reverser au syndicat car c'est un impôt affecté. Guy MESSAGER précise qu'il ne voit pas comment du jour au lendemain les foyers pourraient à nouveau être taxés à cette hauteur.

Lionel LECUYER demande pourquoi la taxe GÉMAPI ne peut pas directement être versée au SIAH.

Guy MESSAGER explique que c'est le législateur qui a instauré ce mécanisme. L'agglomération votera la taxe, l'appliquera, la percevra et la reversera au SIAH, en intégralité ou en partie. Il précise également que, dans l'intérêt général, le SIAH doit continuer d'exister, la structure a acquis ses lettres de noblesse, connaît son travail, a l'expérience et les communes et communautés ont bien d'autres actions à mener que de gérer les réseaux d'assainissement.

Geneviève RAISIN demande si juridiquement les communautés vont devenir propriétaires des réseaux ou s'il s'agira d'une mise à disposition.

Guy MESSAGER acquiesce et indique que ce point sera effectivement à éclaircir. L'idée est bien que le SIAH gère l'ensemble du réseau, du branchement en partie publique, jusqu'au traitement par la station de dépollution, et dans une logique de bassin versant. Une fois le vote de ce point effectué officiellement, la délibération partira en préfecture et en communes, qui auront 3 mois pour délibérer. Sans délibération prise par les communes, la modification des statuts sera considérée comme favorable.

Un élu demande qu'un résumé soit rédigé pour l'ensemble des délégués, afin de comprendre les enjeux et de voter en connaissance de cause.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne suivantes :

- Le SIAH devient un syndicat mixte à la carte, une collectivité pouvant adhérer au syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci ;
- Les compétences du SIAH sont élargies avec la prise de la compétence collective dans le domaine de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) et la prise de la compétence assainissement non collectif ;
- Les compétences actuellement exercées par le SIAH sont mises en adéquation avec la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) ;
- Les compétences hors assainissement et hors GÉMAPI exercées par le SIAH sont listées ;

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette modification des statuts.

## **B. FINANCES**

**Rapporteur : Anita MANDIGOU**

### **6. Versement d'aides publiques pour une opération d'investissement supérieure à 23 000 € : travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées situés Rue Alexandre Dumas avec la commune de GARGES-LÈS-GONESSE (2ème tronçon) - Signature de la convention n° 680**

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des subventions aux collectivités qui réalisent des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

La commune de GARGES-LÈS-GONESSE a procédé à une demande de subvention auprès du SIAH relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés Rue Alexandre Dumas.

Il s'agit de la réhabilitation d'eaux usées sur 148 mètres linéaires par dépose du collecteur existant en grès de diamètre 150 millimètres et repose d'un collecteur en fonte de diamètre 200 millimètres et le remplacement de 24 branchements en fonte de diamètre 150 millimètres.

La subvention d'investissement correspondra à 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux. Elle sera versée en un mandatement. Le programme subventionné présenté est de 89 359,95 € HT. Le montant de la participation du SIAH sera donc au maximum de 17 871,99 € HT.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget assainissement, article 67, chapitre 6742. Il est précisé que la commune devra notamment respecter les conditions techniques de choix et de mise en œuvre des matériaux et des procédés qui devront correspondre au respect des règles de l'art en matière d'assainissement, prescrits notamment dans le règlement du SIAH.

Également, il est à noter que les dispositions combinées de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, donne son accord pour le versement d'une subvention, sous réserve du respect des clauses figurant dans la convention d'aide financière, à la commune de GARGES-LÈS-GONESSE pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées situés Rue Alexandre Dumas, prend acte que le montant total des travaux retenu est de 89 359,95 € HT, auquel un plafond de 20 % de subvention maximal du SIAH est appliqué. Le montant à verser est donc plafonné à 17 871,99 € HT, prend acte que les crédits en dépenses sont inscrits au budget assainissement, chapitre 67, article 6742 et autorise le Président à signer la convention de versement d'aides publiques et tout acte relatif à cette aide publique.

### **7. Versement d'aides publiques pour une opération d'investissement supérieure à 23 000 € : Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées situés Rue Antoine Demusois avec la commune de GARGES-LÈS-GONESSE - Signature de la convention n° 684**

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des subventions aux collectivités qui réalisent des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Une subvention peut-être versée à hauteur de 50 % du solde des travaux restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions. Un plafond d'aide de 20% du montant HT des travaux est appliqué.

La commune de GARGES-LÈS-GONESSE a procédé à une demande de subvention auprès du SIAH relative à la réhabilitation de la canalisation d'eaux usées Rue Antoine Demusois.

Il s'agit de la réhabilitation de la canalisation d'eaux usées existante en grès de diamètre 150 millimètres par un diamètre de 200 millimètres sur 340 mètres linéaires et la reprise de 26 branchements, des regards de branchement béton à une profondeur moyenne de 1,55 mètres.

Ce réseau comporte des problèmes structurels et des dysfonctionnements liés à la pose, à des décalages et des défauts d'étanchéité, défauts avérés via l'inspection télévisée transmise (rapport SANET n° 151523).

Cette opération est inscrite au sein du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces travaux consistent en la pose d'une nouvelle canalisation avec abandon et comblement de l'ancienne, ainsi que la dépose de l'ensemble des branchements en amiante ciment et la pose de nouveaux branchements.

La subvention d'investissement correspondra à 50 % du solde des dépenses, hors dépenses connexes, restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux. Elle sera versée en un mandatement. Le programme subventionné présenté est de 195 883 € HT. Le montant de la participation du SIAH sera au maximum de 39 706,40 € HT.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget assainissement, article 67, chapitre 6742. Il est précisé que la commune devra notamment respecter les conditions techniques de choix et de mise en œuvre des matériaux et des procédés qui devront correspondre au respect des règles de l'art en matière d'assainissement, prescrits notamment dans le règlement du SIAH.

Également, il est à noter que les dispositions combinées de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, donne son accord pour le versement d'une subvention, sous réserve du respect des clauses figurant dans la convention d'aide financière, à la commune de GARGES-LÈS-GONESSE pour la réhabilitation de la canalisation d'eaux usées située Rue Demusois, prend acte que le montant total des travaux retenu est de 195 883 € HT, auquel un plafond de 20 % de subvention maximal du SIAH est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 39 706,40 € HT, prend acte que les crédits en dépenses sont inscrits au budget assainissement chapitre 67, article 6742 et autorise le Président à signer la convention d'aides publiques et tout acte relatif à cette aide publique.

#### **8. Demande de subventions – étude - auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et de la Région ÎLE-DE-FRANCE pour l'Aménagement du Rû du Fond des Aulnes sur les communes de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT et de MONTMORENCY - (Opération 425)**

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel, le SIAH mène une analyse relative au projet d'aménagement du bassin-versant du ru du fond des Aulnes, traversant la forêt de Montmorency sur les communes de MONTMORENCY, de PISCOP et de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT.

L'état des lieux réalisé sur site montre une dégradation continue et importante du cours d'eau en termes de qualité hydro morphologique et d'érosion des berges. Par ailleurs, le collecteur intercommunal d'eaux usées qui longe ces berges a nécessité plusieurs réparations ponctuelles dont l'origine provient directement de l'état des berges, voire de disparition sur certains tronçons.

Le SIAH souhaite aménager ce rû afin de le naturaliser tout en stabilisant les berges et en limitant les pollutions principalement d'origine domestiques avec la mise en place de bassin de rétentions faisant également office de phyto-épuration.

Dans un même temps, il sera envisagé la réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées. Afin de mener à bien ce projet, diverses études préalables seront nécessaires pour approfondir les besoins du projet. Des inspections télévisées sur les collecteurs seront menées, afin d'observer l'état général de la canalisation. À l'issue, le type de réhabilitation à effectuer sera défini.

En complément, des études géotechniques et foncières, des sondages concessionnaires et amiantes, des levés topographiques, la mise en place de points de mesure pour suivre l'évolution des débits en fonctions

de la météorologie, ainsi qu'un diagnostic faune flore seront réalisés afin de compléter et de conforter les propositions projetées.

Ce présent dossier comprend uniquement les demandes de subventions pour ces études préalables auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et de la Région ÎLE-DE-FRANCE.

Le montant total de l'étude est de 42 000 € HT en eaux usées relatif au budget assainissement, et de 75 000 € HT en eaux pluviales relatif au budget GÉMAPI.

Le délai d'exécution de cette phase est fixé à 8 mois, hors instruction du dossier loi sur l'eau d'environ 12 mois.

*Plan de situation de l'opération :*



Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et de la Région ÎLE-DE-FRANCE en vue de l'aménagement du rû du Fond des Aulnes situé sur le territoire des communes de MONTMORENCY, de PISCOP et de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, afin de le naturaliser tout en stabilisant les berges et en limitant les pollutions principalement d'origine domestiques avec la mise en place de bassin de rétentions faisant également office de phyto-épuration, ainsi que le projet de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées, prend acte que le montant total de l'étude est de 42 000 € HT en eaux usées relatif au budget assainissement, et de 75 000 € HT en eaux pluviales relatif au budget GÉMAPI, prend acte que les crédits seront inscrits aux budgets Assainissement et GÉMAPI, lorsque les subventions seront notifiées et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette subvention.

**9. Demande de subventions - Étude - auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et de la Région ÎLE-DE-FRANCE pour la création d'une canalisation de transfert entre la station de dépollution « Bernard Cholin » à BONNEUIL-EN-FRANCE et le collecteur de GARGES-ÉPINAY au centre technique de régulation de DUGNY - (Opération 500A)**

Dans le cadre de ses missions de dépollution des eaux usées, le SIAH dispose d'une station de dépollution mise en service en septembre 1995. Cette capacité est aujourd'hui atteinte du fait des évolutions démographiques et économiques du bassin versant, conduisant ainsi le SIAH à réaliser l'extension de la station de dépollution.

Le Syndicat a délibéré lors du comité du 26 juin 2013, sur le principe d'un rejet en Seine via le collecteur dit « GARGES-ÉPINAY » dont la tête de réseau est située au Centre de Traitement et de Régulation (CTR) à DUGNY. De plus, ce rejet est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de la future station de dépollution.

Pour ce faire, le SIAH envisage la réalisation d'une canalisation de transfert capable d'évacuer 7000 m<sup>3</sup>/h, soit 1,94 m<sup>3</sup>/s d'eaux traitées. Ce réseau sera mis en place par micro tunnelier, technique de fonçage de tuyaux répondant au mieux aux différentes contraintes de ce projet, qu'elles soient altimétriques, ou de franchissements d'ouvrages tels que les parties canalisées de « la Vieille Mer » ou le collecteur latéral d'eaux usées de la DEA93, de la présence de la nappe phréatique ou encore des réseaux concessionnaires. De plus, ce projet se trouve dans un espace naturel présentant un intérêt écologique (ZNIEEF de type 2) et Natura 2000.

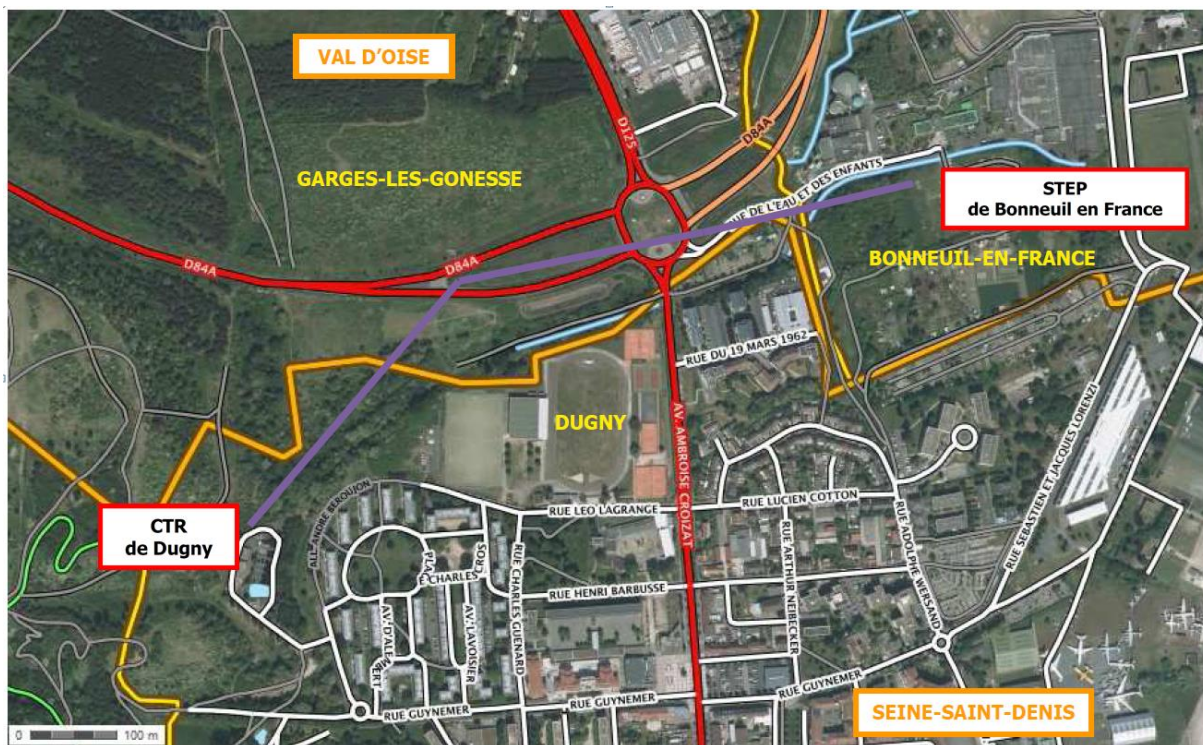
Le SIAH envisage la construction de ce collecteur de transfert d'eaux résiduaires traitées de diamètre 1200 millimètres et d'une longueur de 850 mètres linéaires. Quatre puits de travail seront réalisés entre 6 et 18 mètres de profondeur. Le raccordement final au CTR sera effectué en tranchée traditionnelle sur environ 140 mètres linéaires.

Afin de mener à bien ce projet, diverses études préalables seront nécessaires pour approfondir les besoins du projet. Des études géotechniques et foncières, des sondages concessionnaires et amiantes, des levés topographiques, ainsi qu'un diagnostic faune-flore seront réalisés afin de compléter et de conforter le choix projeté.

Le montant prévisionnel des études préalables est de 196 000 € HT.

Ce présent dossier comprend uniquement les demandes de subventions pour ces études préalables auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et de la Région ÎLE-DE-FRANCE.

*Plan de situation de l'opération :*



Guy MESSAGER précise qu'il s'agit de travaux importants car le linéaire concerné est de plus d'un kilomètre, avec un réseau enterré entre dix et vingt mètres de profondeur. Le coût des travaux estimé est de l'ordre de 7 ou 8 millions d'euros.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et de la Région ÎLE-DE-FRANCE, en vue de la réalisation d'études préalables à la création d'une canalisation de transfert entre la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE et le collecteur de GARGES-ÉPINAY, prend acte que le montant total des études préalables est de 196 000 € HT, prend acte que les crédits seront inscrits au budget assainissement, lorsque les subventions seront notifiées et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette demande de subventions.

### **C. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)**

**Rapporteur : Antoine ESPIASSE**

#### **10. Signature de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée étude-travaux concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Rue Pierre Salvi sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération 539 MOM 84)**

Une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation de l'étude et des travaux a été signée entre le SIAH et la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, le 3 septembre 2013 concernant l'opération n° 539 MOM 84 « Réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Rue Pierre SALVI ».

Cette convention a pour objet de combler la canalisation existante, de poser une canalisation d'eaux pluviales en fonte de diamètre 400 millimètres sur 55 mètres linéaires pour récupérer la canalisation de diamètre 700 millimètres en amont du croisement de la Rue de la Cité et Rue de la Mairie et de reprendre l'avaloir en aval de la Rue Pierre Salvi.

Le montant prévisionnel a été estimé à 54 000 € HT y compris dépenses connexes.

La réfection des enrobés ayant été prise en charge par la commune, la moins-value du prix correspondant, entre autres, à cette prestation fut de 3 600 € HT.

Par ailleurs, lors de la pose du collecteur d'eaux pluviales aux abords du rû de la Marlière, il a été constaté un affaissement de l'avaloir qui a amené l'entreprise à purger le terrain environnant. De plus, la canalisation reprenant le fossé longeant la RD 301 a montré la présence, lors du terrassement, d'un branchement mal positionné, en piquage direct sur cette même canalisation.

Cette situation a entraîné un dépassement du montant initial prévu dans la convention.

L'avenant a une incidence financière d'un montant de 2 088,74 € HT, soit une augmentation de 3,9 % du montant initial.

Au vu des explications développées ci-dessus, il est donc nécessaire de prévoir un avenant pour un montant de 6 193,83 € HT, soit une augmentation de 15,71 % du marché initial. Le marché est donc porté à 45 621,00 € HT.

Les crédits sont prévus au budget principal GÉMAPI, chapitre 4581, article 458123.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve l'avenant n° 1 relatif à la convention de maîtrise d'œuvre mandatée pour la réalisation d'étude et des travaux de réhabilitation des réseaux d'engouffrement du parking Rue Pierre Salvi à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, pour un montant de 2088,74 € HT, soit une augmentation de 3,9 % du marché initial, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal GÉMAPI, chapitre 4581, article 458123 et autorise le Président à signer l'avenant n°1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant n° 1.

#### **11. Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage (SIAH/CDVO) relative à la création d'une piste cyclable le long de la RD 47E à GONESSE**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016. Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

Dans le cadre de l'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieu-dit « le Vignois » sur la commune de GONESSE, le Syndicat a missionné les bureaux d'études CEPAGE et HYDRATEC afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet.

Les grandes lignes du projet retenu et les justifications, notamment du point de vue de l'environnement permettent de concilier les objectifs à la fois humains de protection des riverains contre les inondations et d'environnement par la valorisation écologique et paysagère du site.

Nous pouvons citer :

- Une renaturation de la partie naturelle du cours d'eau, en gardant son tracé actuel avec des interventions légères,
- La création, grâce à des travaux possibles de terrassement à sec et à la présence du chenal, d'un nouveau lit vif du Croult, là où il est canalisé,
- La création de bassins de rétention à concurrence du volume recherché de 55 000 m<sup>3</sup> environ, pour permettre notamment l'abaissement de la ligne d'eau lors d'épisodes de crue.

C'est dans le cadre des échanges entre la commune de GONESSE, le Département du VAL D'OISE et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, qu'il a été décidé d'intégrer l'aménagement la piste cyclable initialement prévue à l'aménagement de la RD47<sup>E</sup> sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Le SIAH définit comme maître d'ouvrage temporaire assurera l'intégralité des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage en son nom propre et par délégation, ainsi que de la maîtrise d'œuvre pour l'exécution et le suivi des travaux de réalisation des travaux de la piste cyclable le long de la RD 47E.

En conséquence, le Syndicat sera seul compétent pour assurer l'exécution et le suivi des travaux nécessaires à la réalisation des travaux de la piste cyclable.

Les missions relevant du Syndicat sont :

Phase Études :

- Le programme commun et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis par le Syndicat en concertation avec le Département du Val d'Oise,

Phases d'exécution :

- Le Syndicat intervient aux différentes phases de l'exécution.

Le Syndicat, en tant que maître d'ouvrage temporaire, est en charge, dans le respect des règles prévues par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).

Il a notamment pour mission de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer toutes études nécessaires à la réalisation des travaux,
- Élaborer le cahier des charges,
- Définir les critères et les faire valider au Département,
- Transmettre le rapport d'analyse au Département,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, telle que prévu par l'article 105 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter,
- De suivre le marché de travaux jusqu'à la fin du chantier,
- D'établir des comptes rendus de réunion à destination du Département,
- De procéder à la réception des travaux, et plus généralement prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les travaux prévus consisteront à la réalisation d'une piste cyclable en grave liant de 3 mètres de large et sur 750 mètres linéaires environ.

La prestation de maîtrise d'ouvrage temporaire, assurée par le Syndicat au titre de la présente convention, est effectuée à titre gratuit.

Le montant prévisionnel de l'opération liée à la réalisation de la piste cyclable est estimé à 58 500 € HT pour le Département.

Le syndicat s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de la participation financière du Département.

Le Syndicat s'engage à assurer le financement des travaux de la piste cyclable.

Christian CAURO (commune de GONESSE) se satisfait de ce projet, qui aura des impacts très positifs pour la qualité de vie des habitants. C'est tout un secteur qui va revivre.

Guy MESSAGER précise que les eaux de nappe remontent, ce sont des eaux très claires, c'est très agréable à regarder. Il ajoute que ce le coût des travaux est tout de même de 3 millions d'euros.

Antoine ESPIASSE ajoute que le projet présente d'excellentes caractéristiques.

Un élu s'interroge sur la présence d'un « d » à l'orthographe du Crould sur le plan.

Guy MESSAGER explique qu'auparavant, le Croult s'écrivait Crould.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de réalisation d'une piste cyclable le long de la RD47<sup>E</sup> à titre gracieux et autorise le Président à signer la convention n° 688, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention de co-maîtrise d'ouvrage.

#### **D. ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur : Didier GUÉVEL**

#### **12. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée – étude - concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, Rue Jean Jaurès entre la Rue Chaussée et la Rue Piscop avec la Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération n°539 MOM 97)**

Les objectifs principaux du SIAH sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT par convention délègue sa maîtrise d'ouvrage au SIAH, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, Rue Jean Jaurès entre la Rue Chaussée et la Rue Piscop.

Suite à des inspections télévisées réalisées en novembre 2013 et en décembre 2014 sur les réseaux d'assainissement rue Jean Jaurès, l'analyse met en évidence que les collecteurs d'eaux usées en PVC et en grès sont en mauvais état avec de nombreuses fissures, réductions des sections importantes. Le linéaire de ces canalisations est estimé à environ 82 mètres linéaires.

Les collecteurs d'eaux pluviales sont dégradés avec quelques fissures et présentent des défauts d'étanchéité.

Le SIAH envisage, pour le compte de la commune, la réhabilitation des réseaux par deux lots :

- lot 1 : en dépose-repose
- lot 2 : par la technique du chemisage

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des études.

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les études suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- b) sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- c) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;
- e) sélection, après mise en compétition, des entreprises.

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

Le Conseil Municipal réuni le 30 juin 2016, a voté pour la passation de cette convention de maîtrise d'ouvrage mandatée – étude – avec le SIAH.

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux sont prévus pour 2017.

Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 42 782 € HT, détaillé dans la convention en pièce-jointe.

Les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement, chapitre 4581, article 458152.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la convention avec la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue Jean Jaurès, prend acte que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement, chapitre 4581, article 458152, prend acte que la mission du SIAH en tant que maître d'ouvrage délégué ne donnera pas lieu à rémunération et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette convention de maîtrise d'ouvrage mandatée.

## **E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

**Rapporteur : Alain BOURGEOIS**

### **13. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant les prestations de travaux, fournitures et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, serrures, caillebotis, gardes corps) - Marché F17**

Pour répondre aux exigences de la mise en sécurité des ouvrages hydrauliques construits depuis de nombreuses années par le SIAH Crout et Petit Rosne sur son territoire de compétence, le SIAH investit chaque année dans des opérations de mise en sécurité de son patrimoine, dont la hiérarchisation découle d'analyses au cas par cas au regard des risques encourus.

La sécurité concerne les riverains, le personnel travaillant sur le site et enfin d'une manière plus générale la protection de l'environnement.

Le patrimoine concerné représente une trentaine de bassins de retenue, une centaine d'ouvrages et de nombreux points de mesures.

#### **La prestation comporte deux axes :**

##### **- Accès et sécurité des zones avec :**

- la pose et le renouvellement des grillages et/ou clôtures (*souples ou rigides*),
- la pose et l'entretien des barrières et ou portails (*fer ou bois*).

##### **- Mise en sécurité des ouvrages par la pose et l'entretien :**

- des gardes corps (*fer ou bois*),
- de caillebotis (*fermeture des ouvrages hydrauliques*),
- de grilles et/ou de chaînes,
- d'échelles d'accès,
- de serrures et de cadenas identiques sur l'ensemble des sites,
- de panneaux d'information et d'interdictions.

Ces différents travaux sur les ouvrages restent sur une base de fournitures de matériaux en fer et/ou en bois avec des références homogènes à l'image du SIAH tant sur la couleur, les types, l'aspect, et s'inscrit dans une action à long terme.

Il est prévu, pour ce faire, de passer un marché à bons de commande d'un an, reconductible deux fois. Les crédits sont prévus au budget principal GÉMAPI, chapitre 23, article 2315.

Le montant du détail estimatif pour ce marché est de 479 940 € HT par an.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution et à signer le marché public par voie d'appel d'offres ouvert, relatif à la mise en sécurité des sites et ouvrages du SIAH pour une durée d'un an reconductible deux fois, à signer le marché avec le(s) titulaire(s) dès son attribution (Marché F17), prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal GÉMAPI, chapitre 23, article 2315, prend acte que le montant du détail estimatif pour ce marché est de 479 940 € HT par an et autorise le Président à signer tout acte relatif au lancement de procédure d'attribution et la signature du marché public.

#### **14. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant les travaux divers d'entretien sur les réseaux intercommunaux d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées des Vallées du Croult et du Petit Rosne - Marché G17**

Le marché public de travaux divers d'entretien sur les réseaux intercommunaux et communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales arrivant à son terme, il est nécessaire de le relancer pour une année reconductible deux fois de façon expresse. Le marché débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2017.

Les prestations s'appliqueront pour les ouvrages intercommunaux et les ouvrages communaux faisant l'objet de conventions. Les interventions à réaliser concernent les interventions de réparation et de remise en état des ouvrages, ainsi que la rédaction de rapports d'état des lieux des réparations ayant pour objectif le bon fonctionnement des ouvrages suivants :

- Ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales (rus, fossés, rivières, collecteurs, bassin de retenue et/ou de dessablement et les équipements associés).
- Ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

L'emplacement des ouvrages à restaurer est déterminé par la Collectivité. Les dispositions de réalisation des travaux divers sont soumises à l'agrément de la Collectivité.

Le périmètre d'intervention comprend toutes les canalisations de collecte du réseau d'assainissement intercommunal de la Collectivité, situés sur les communes adhérentes et les canalisations communales des communes conventionnées avec le SIAH.

Compte tenu du caractère aléatoire des besoins, il est nécessaire de préciser que le marché sera à bons de commande.

Les crédits sont inscrits au budget principal GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe assainissement, chapitre 23, article 2315.

Le montant annuel maximum pour ce marché est de 3 094 738,41 € HT.

Guy MESSAGER interroge les services sur l'entreprise attributaire de ce marché.

Éric CHANAL, Directeur Général, répond qu'il s'agit d'un groupement mené par PARENAGE.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution et à signer le marché public par voie d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux divers d'entretien sur les réseaux intercommunaux et communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour une année reconductible deux fois de façon expresse, autorise le Président à signer le marché public de travaux avec le(s) titulaire(s), dès son attribution par la commission d'appel d'offres, prend acte que le montant annuel maximum pour ce marché est de 3 094 738,41 € HT, prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget assainissement, chapitre 23, article 2315 et donne tous pouvoirs au Président pour le lancement de la procédure d'attribution et la signature du marché public.

#### **F. PROCÉDURES JURIDIQUES**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

#### **15. Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord**

Par *arrêt de la cour d'appel de Versailles du 21 mars 2013*, le SIAH a été condamné à démolir le canal en béton qui permet de faire transiter le petit Rosne depuis l'aval de Sarcelles jusqu'au bassin de retenue du SIAH dit d'Arnouville-Est, sous astreinte de 1000 €/jour calendaire.

Le SIAH a alors décidé, à l'époque, sur les conseils de son avocat, de se pourvoir en cassation. Après que cette cour a elle-même sollicité son assemblée plénière, qui est sa plus haute instance et traite les cas les plus épineux, le SIAH a été débouté de son pourvoi, par arrêt de la cour de cassation rendu le 19 juin 2015.

L'appel d'offres des travaux de démolition du canal été mis en consultation dès début juillet 2015, pour une attribution qui a été entérinée par la commission d'appel d'offres du SIAH le 14 septembre 2015.

***La SADIM a saisi la juridiction pour faire désigner un expert*** dans le but initial de « valider » que le projet du SIAH est cohérent avec la terminologie de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles. Il se trouve que la mission de l'expert a été réduite à ***une simple mission de référé préventif*** qui a été menée dans le courant du premier semestre 2016 et dont on attend le rapport final de l'expert.

***S'agissant des astreintes***, le SIAH a été condamné le 16 novembre 2015 par le juge de l'exécution du TGI de Pontoise, à **220 800 €** d'astreintes à verser à la SADIM, sommes que le SIAH a versées avec diligence.

Le SIAH a fait appel de cette décision, appel sur lequel le SIAH attend la décision de la juridiction.

Sur le plan judiciaire, le SIAH a découvert ***un échange de courrier entre la DDE de GONESSE et la SADIM démontrant un accord explicite de la SADIM***, signé de son PDG de l'époque, pour construire, de manière définitive, le canal. Sur cette base, le SIAH a fait un appel en révision du jugement de la cour d'appel de Versailles de 2013, et déposé plainte pour « escroquerie au jugement », procédures dont la recevabilité n'a toujours pas été actée à ce jour.

En parallèle de ces procédures administratives et judiciaires, le SIAH a poursuivi les discussions avec le représentant de la SADIM, en particulier lors de réunions en sous-préfecture de Sarcelles, en présence, à la demande de la SADIM, de M. le sous-préfet de SARCELLES.

Cela a conduit le Président du SIAH, en mars 2016, à faire une proposition à la SADIM, à hauteur des 600 000 € pour lesquels le comité syndical l'avait mandaté, auxquels se rajoutaient les 220 800 € de règlement d'astreintes.

Devant l'absence de réponse du représentant de la SADIM aux propositions de protocole qui lui ont été soumises, et afin de mettre un terme à cette phase de négociation qui ne semble déboucher sur aucun accord possible, il est proposé au comité de délibérer sur le projet de protocole d'accord, tel qu'il a été transmis, modifié par rapport à son contenu initial en matière de foncier libéré au profit du SIAH, en avril 2016.

La base financière du protocole objet de la présente délibération est de 600 000€, en échange de l'abandon de toutes procédures de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains des consorts LEMOINE.

Il est précisé que **cette ultime proposition de négociation de la part du SIAH vaut jusqu'au 31 décembre 2016, date au-delà de laquelle le document présenté lors de ce comité devient caduc et où de fait les seules issues à ce dossier deviennent alors les procédures judiciaires en cours.**

Un élu interroge sur le montant des astreintes.

Guy MESAGER répond qu'il faut avant tout marquer la volonté du SIAH. Le syndicat est prêt à donner 600 000 euros, ce qui est élevé, mais il n'y aura pas la démolition. Il ajoute que du 14 septembre au 31 décembre 2016, la SADIM a le temps de répondre, sinon les suites de cette affaire seront gérées sur un plan judiciaire.

Antoine ESPIASSE précise qu'il faut montrer que le SIAH est ferme et gère les deniers publics, c'est une question de principe. Si la justice se prononce, le syndicat paiera, mais il faut attendre la justice.

Un élu demande dans le cas d'une démolition, les conséquences et le mode d'action prévu par le SIAH.

Guy MESSAGER rappelle que l'intérêt public voudrait que le canal ne soit pas démoli aujourd'hui ce qui ne veut pas dire que dans le cadre de l'aménagement de cette vallée, il ne sera pas démoli ultérieurement. Mais dans ce cadre le projet aura vocation à être mené dans la sérénité. Dans la solution amiable, le SIAH part du principe qu'une démolition sans aménagement global n'a pas de sens. La commune d'ARNOUVILLE ne souhaite pas que le SIAH démolisse car il y aura des inondations et la ferme LEMOINE risque de retrouver ses bâtiments sous l'eau.

Éric CHANAL, Directeur Général, après autorisation du Président, explique que d'un point de vue technique et hydraulique, les travaux même optimisés auront des impacts locaux, le niveau de risque va augmenter sur tout le fond de la vallée. Il existe un bassin de rétention à l'aval de cette zone, et pour la partie future, des études sont menées en collaboration avec le département (dans le cadre de l'Avenue du Parisis) pour évaluer les aménagements hydrauliques pour prendre en compte leur besoin en terme de volume et regarder les besoins du SIAH en terme de rétention. Le SIAH proposera une convention avec le département au comité de décembre. La qualité des relations du syndicat avec le Département permet d'envisager les aménagements de la manière la plus optimisée possible.

Un élu s'interroge sur la position de l'expert quant à la démolition.

Guy MESSAGER répond que l'expert a été désigné à la demande de la SADIM, que les travaux décidés par le SIAH étaient corrects. Même si sa mission n'était pas de donner un avis sur la démolition, il l'a malgré tout fait.

Jean-Luc HERKAT dit qu'il faut avancer, cette affaire a plus de 15 ans, c'est dans une vallée importante avec la ferme LEMOINE, il y a des emplois, c'est un environnement propre, il faut avancer.

David DUPUTEL estime que vu les documents découverts, les sommes sont une prime à la malhonnêteté, l'argent serait sans doute mieux utilisé pour des travaux. Il prendrait de son côté parti pour le fait d'arrêter tout échange avec la SADIM et laisser les tribunaux faire.

Guy MESSAGER comprend sa position.

David DUPUTEL rappelle qu'il existe des mesures dilatoires, comme demander aux LEMOINE de déposer un référé.

Guy MESSAGER explique que la situation est compliquée de ce point de vue-là.

David DUPUTEL s'interroge sur le fait que la commune pourrait peut-être faire quelque chose.

Guy MESSAGER explique que l'ancien maire, M. AUMAS, n'était pas pour que le canal soit déconstruit.

Maurice MAQUIN indique qu'il faut trouver un point d'équilibre et qu'il serait intéressant pour le syndicat d'être propriétaire du terrain.

Guy MESSAGER explique qu'au final, le mètre carré de prairie est à 60 ou 70 euros, alors qu'il est normalement estimé entre 4 et 6 euros. Il a fallu partir de la base des domaines et ajouter des frais, remboursements... pour justifier les 600 000 euros.

Gérard GRÉGOIRE pointe du doigt qu'un des participants ne fait pas état de nos intérêts : l'État. Il s'interroge sur la position actuelle des préfets, sous-préfets... il semblerait qu'ils soient muets, inattentifs. L'État ne doit pas être distant vis-à-vis de cette situation.

Guy MESSAGER explique que selon le sous-préfet, un accord est prochain.

Le Comité Syndical, à **37 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention**, approuve le protocole d'accord entre le SIAH et la SADIM, la base financière du protocole objet de la présente délibération étant de 600 000 €, en échange de l'abandon de toutes procédures de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains des consorts LEMOINE, prend acte que ce protocole d'accord a une durée de validité au 31 décembre 2016 et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord.

## **G. RESSOURCES HUMAINES**

**Rapporteur : Gilles MENAT**

### **16. Signature de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales**

Les comités médicaux et les commissions de réforme sont des instances chargées de donner des avis sur les questions liées à la santé des agents publics, préalablement à la décision de l'employeur.

Depuis 2013, les secrétariats de ces instances des collectivités territoriales ont été progressivement repris par les centres interdépartementaux de gestion (CIG). Il s'agit d'une nouvelle compétence obligatoire des centres de gestion, après transfert de l'État sans contribution financière ni personnelle. La rémunération des médecins membres du comité médical n'a jamais été facturée aux collectivités.

Le CIG a fixé le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins à 8,06 € par dossier, sur la base du nombre moyen des dossiers en séance et des médecins présents.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la convention n° 2016/934 avec le CIG de la Grande Couronne de la Région ÎLE-DE-FRANCE, relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales dont le montant est fixé à 8,06 € par dossier présenté, et autorise le Président à signer la convention n° 2016/934 et tous les actes relatifs à cette convention.

### **17. Suppression d'un emploi de technicien principal de 1ère classe**

Un emploi de technicien principal territorial de 1ère classe a été créé par délibération n° 158/30 en date du 25 juin 2003 et affecté à la responsabilité du service station de dépollution et industriels.

L'agent qui occupe ce poste a été promu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au cadre d'emploi d'ingénieur territorial, par voie de promotion interne. Aussi, il convient de supprimer le poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

La demande d'avis est en cours d'étude auprès du comité technique, placé auprès du centre de gestion.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, supprime le poste de Technicien Principal de 1ère classe créé par délibération n° 158/30, prend acte que cette délibération prendra effet sous réserve de l'avis du comité technique et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette suppression d'emploi de technicien principal de 1ère classe.

### **18. Création d'un emploi d'ingénieur territorial, Adjoint(e) au Responsable des Services Techniques**

Dans le cadre de l'évolution territoriale et notamment des conséquences de la loi NOTRe, le Syndicat mixte des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est appelé à développer ses compétences : collecte des eaux usées, assainissement non collectif,...

Ces évolutions se présentent à une période charnière pour le SIAH d'un point de vue de l'atteinte des objectifs de qualité des rivières du Croult et du Petit Rosne, ainsi que de leurs affluents.

La première étape de 2015 est déjà passée pour les cours d'eau naturels, et elle rappelle combien sont proches les échéances de 2021 et 2027, retenues pour nos cours d'eau.

Un travail important reste par ailleurs à réaliser encore dans le domaine de la lutte contre les inondations, de manière à homogénéiser le degré de protection sur le territoire, et de continuer l'automatisation des ouvrages, gage d'une meilleure réactivité en période pluvieuse.

La volonté d'atteinte des résultats passe nécessairement par un accroissement fort du rythme de projets visant notamment à rétablir une qualité satisfaisante des rivières : extension de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE, renouvellements des réseaux communaux et syndicaux d'eaux usées, mises en conformité des branchements du point de vue du caractère séparatif de l'assainissement, renaturations de rivière,...

Ces enjeux, actés lors des orientations budgétaires 2016, se traduisent nécessairement par un renforcement significatif des équipes du SIAH à court et moyen terme, et dans un tout premier temps, de l'encadrement technique.

Il est donc proposé de créer, dans ces perspectives immédiates, un poste d'ingénieur sur le poste de responsable des services techniques, adjoint (e) à la Directrice Générale Adjointe des services techniques.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, crée un poste d'ingénieur sur le poste de Responsable des Services Techniques et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création d'emploi.

## **19. Création d'un emploi d'ingénieur territorial pour le SAGE Croult Enghien Vieille Mer**

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2011/10361 en date du 11 mai 2011.

L'élaboration de ce SAGE repose sur les travaux de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et nécessite une animation dédiée afin de coordonner les moyens propres à atteindre les objectifs fixés par la CLE.

Le SIAH a été désigné en 2011 structure porteuse de ce SAGE et à ce titre, il est notamment responsable administrativement du recrutement et de la gestion de carrière de cet animateur (H/F).

Compte tenu du départ annoncé de l'animatrice actuelle à l'échéance de fin novembre 2016 et afin de se donner la possibilité, à des fins de bonne continuité des missions d'animation, dans une phase stratégique (choix des scénarios, lancement de la phase de rédaction des documents du SAGE, lancement de l'étude d'identification des zones humides), d'effectuer un recoupement entre cette dernière et la personne qui sera recrutée, il est nécessaire de créer, dès ce comité de septembre 2016, un poste d'ingénieur territorial.

Le poste actuel de l'animatrice sera supprimé lors du comité de décembre 2016.

La fiche de poste a été validée par les trois collectivités assurant le financement du SAGE : SIAH, SIARE, CD93-DEA.

Le financement de ce poste entrera dans le budget spécifique au SAGE.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, crée un poste d'ingénieur territorial pour le poste d'animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer et autorise le Président à prendre tout acte relatif à cette création d'emploi.

## **20. Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 14 septembre 2016, avec prise d'effet anticipée de la création de deux emplois d'ingénieurs territoriaux, la suppression d'un emploi de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe et la mise en stage d'un agent adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes n pourvus
<b><u>Emplois de Direction</u></b>					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
<b>Total Emplois de Direction</b>		<b>3</b>	<b>3</b>		

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes n pourvus
<b><u>Filière Administrative</u></b>					
Directeur Territorial	A	1	1		
Attaché	A	2	1	1	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint adm. 1ère classe	C	6	6		
Adjoint adm. 2ème classe	C	4	3	1	
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>14</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes n pourvus
<b><u>Filière Technique</u></b>					
ingénieur en chef de classe normale	A	1	1		
ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	6	3	1	2
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	1		
Technicien Principal de 2ème classe	B	9	2	6	1
Technicien	B	4	3		1
Adjoint technique 2ème classe	C	6	6		
<b>Total Filière Technique</b>		<b>28</b>	<b>17</b>	<b>7</b>	<b>4</b>

<b>Total général</b>		<b>45</b>	<b>32</b>	<b>9</b>	<b>4</b>
----------------------	--	-----------	-----------	----------	----------

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le tableau des effectifs en vigueur au 14 septembre 2016 et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

## **H. QUESTIONS ORALES**

**Rapporteur : Guy MESSEGER**

## **I. INFORMATIONS**

**Rapporteur : Guy MESSEGER**

21. **Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus**
22. **Liste des marchés publics conclus par voie d'appels d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical**
23. **Rapport d'activité du SIAH – Année 2015**

**PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL LE MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2016**  
*L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à onze heures.*

Joséphine DELMOTTE

Guy MESSAGER

*Signé*

Signé

Déléguée de la commune  
de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

Président du Syndicat  
Maire honoraire de LOUVRES

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché le ..... 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
095-259500221-20161207-2016-226-PV-AU  
Date de télétransmission : 09/12/2016  
Date de réception préfecture : 09/12/2016